Nations Unies A/C.3/65/L.12

Assemblée générale

Distr. limitée
6 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Troisième Commission
Point 27 b) de l'ordre du jour
Développement social : développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille

Philippines et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution

Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[1], les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés[2] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées[3], qui reconnaissent que ces personnes sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, dans lesquelles elle a reconnu la responsabilité collective incombant aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant l'obligation des États Membres d'assurer une justice et une égalité plus grandes pour tous, en particulier les personnes handicapées,

Encouragée par le document adopté à l'issue de la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, dans lequel il était demandé que des efforts accrus et concrets soient entrepris pour réaliser ces objectifs pour tous, y compris les personnes handicapées,

Vivement préoccupée de constater que les personnes handicapées font souvent l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination et sont parfois

---

[1] A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).
[2] Résolution 48/96, annexe.
[3] Résolution 61/106, annexe I.

Merci de recycler

pratiquement absentes de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées[1] et les objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier les objectifs du Millénaire pour le développement, offrent l'occasion de renforcer les politiques énoncées dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées[3] et sa mise en œuvre, afin de contribuer ainsi à l'avènement d'une « société pour tous » au XXIe siècle,

Notant également que les personnes handicapées constituent une part de la population mondiale estimée à 10 %, dont 80 % vivent dans des pays en développement, et sachant à quel point la coopération internationale et sa promotion sont importantes pour soutenir l'action des États, en particulier dans ces pays,

Constatant avec inquiétude que le manque de données et d'information sur le handicap et la situation des personnes handicapées à l'échelon national contribue à l'absence de ces dernières dans les statistiques officielles, ce qui constitue un obstacle à la planification et à la mise en œuvre d'un développement qui les inclut,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général intitulé « Tenir les engagements pris : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà »[4];

2. *Prend note* de la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport[4], selon laquelle la Convention relative aux droits des personnes handicapées[3] devrait couvrir tous les droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées et qu'une actualisation du Programme d'action mondial[1] devrait refléter l'approche globale des droits de l'homme énoncée dans la Convention;

3. *Prend note également* du fait que, dans son rapport[4], le Secrétaire général indique que le Programme d'action mondial[1] pourrait être actualisé afin de mieux refléter les principes de base qui animent le cadre international actuel en matière de droits des handicapés, à savoir le respect de la dignité intrinsèque, l'autonomie individuelle, la liberté de faire ses propres choix et l'indépendance des personnes; la participation et l'intégration pleines et effectives à la société; le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité; l'égalité des chances; l'accessibilité; l'égalité entre les hommes et les femmes; le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés de préserver leur identité;

4. *Prend note en outre* de la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport[4] selon laquelle l'intégration des principes et objectifs de la Convention devraient guider la révision du Programme d'action mondial[1] et des Règles[2] lors de l'élaboration de lois et de politiques nationales sur le handicap;

5. *Accueille avec satisfaction* le document issu de la Réunion de haut niveau, intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »[5], en particulier le fait que l'on y reconnaisse

---

[4] A/65/173.

[5] Résolution 65/1.

que les politiques et les actions doivent aussi être centrées sur les personnes handicapées, afin qu'elles puissent bénéficier des progrès accomplis dans la réalisation desdits objectifs;

6. *Prie instamment* les États Membres de promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, notamment en tenant expressément compte des questions de handicap et des personnes handicapées dans les plans nationaux et outils visant à contribuer à la réalisation intégrale de ces objectifs, et invite les organisations internationales et les organisations régionales, notamment les organisations d'intégration régionale, les institutions financières, le secteur privé et la société civile, en particulier les organisations représentant les personnes handicapées, à faire de même, selon qu'il convient;

7. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies de déployer des efforts concertés pour intégrer les questions de handicap dans leurs activités et, à cet égard, encourage le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées à continuer de veiller à ce que les programmes de développement, notamment les politiques, processus et mécanismes relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement, prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles;

8. *Encourage* les États Membres à faire en sorte que leurs efforts de coopération internationale, notamment au titre des programmes internationaux de développement, prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles;

9. *Prie* les gouvernements et les organes et organismes des Nations Unies de tenir compte des questions de handicap et des personnes handicapées lors de l'examen des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de s'efforcer davantage, dans ce cadre, de déterminer dans quelle mesure les personnes handicapées bénéficient de l'action menée pour réaliser ces objectifs;

10. *Demande* aux gouvernements de permettre aux personnes handicapées de participer en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, en particulier à tous les efforts visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, en veillant à ce que les programmes et les politiques pertinents – à savoir ceux visant à réduire l'extrême pauvreté et la faim, à rendre l'enseignement primaire universel, à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, à améliorer la santé maternelle, à combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, à préserver l'environnement et à mettre en place un partenariat mondial pour le développement – prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles;

11. *Souligne* l'importance de la participation des personnes handicapées à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et du développement, qui est essentielle pour informer les décideurs de leur situation, des restrictions auxquelles elles se heurtent et des moyens de surmonter les obstacles à l'exercice intégral de leurs droits dans des conditions d'égalité, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour tous, y compris les personnes handicapées, et à leur promotion socioéconomique;

12. *Encourage* la coopération internationale aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment par la mise en place de partenariats mondiaux au service du développement, qui sont cruciaux pour la réalisation des objectifs pour tous, notamment pour les personnes handicapées;

13. *Invite* les gouvernements à développer et intensifier les échanges d'informations, de directives et normes, de pratiques exemplaires, de mesures législatives et de politiques gouvernementales relatives à la situation des personnes handicapées et aux questions les concernant, en particulier en matière d'intégration et d'accessibilité;

14. *Demande* aux gouvernements de constituer une base de données et d'informations sur la situation des personnes handicapées, qui permettrait d'y être sensible lors de la planification, du suivi, de l'évaluation et de la mise en œuvre des politiques de développement, s'agissant en particulier de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement pour les personnes handicapées et, à cet égard, prie le Secrétaire général :

a) De continuer à diffuser largement les Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités[6] et les Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitat[7], et à faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, s'agissant notamment de contribuer au renforcement des capacités des États Membres, en particulier des pays en développement;

b) De lui présenter, au cours de sa soixantième-septième session, des informations sur les progrès accomplis pour faire en sorte que tous les indicateurs et cibles des objectifs du Millénaire pour le développement permettent de déterminer, de suivre et d'évaluer l'impact des politiques et programmes connexes sur la situation des personnes handicapées;

c) De convoquer, au cours de sa soixante-septième session, une réunion de haut niveau sur le renforcement de l'action menée pour assurer l'accès et l'intégration des personnes handicapées à tous les aspects des efforts de développement.

---

[6] ST/ESA/STAT/SER.Y/10 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15).

[7] ST/ESA/STAT/SER.M/67/Rev.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XVII.8).